

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DECISION DU MAIRE N° 2023/015

**CONTRAT N°2023-008 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU
MINICLUB**

Le MAIRE de la Commune de TRILPORT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 2021 autorisant le Maire à prendre certaines décisions, point N° 5 pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de conclure une convention à titre payant pour la mise à disposition du mini club.

DECIDE

ARTICLE 1 - De signer la convention à titre payant pour la mise à disposition du mini club à CYTYA PROXIMONET administration d'immeubles.

ARTICLE 2 - La convention est conclue pour le samedi 10 juin 2023 de 10h à 12h.

ARTICLE 3 - La convention définit les modalités de mise à disposition.

ARTICLE 4 - Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 - Monsieur le maire et monsieur le trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait, les jours, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Document transmis par voie électronique à la Sous-Préfecture de Meaux

Le : **17 MAR. 2023**

Mis en ligne le : **17 MAR. 2023**

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

(Art. L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Fait à Trilport, le 14 mars 2023

Le Maire
Jean-Michel MORER



Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire